

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE**  
**AFFICHE LE 23 JUIN 2014**

**SEANCE DU 20 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze et le 20 JUIN 2014, à 18 H 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Yves MESNARD, Maire.

*Présents (25) : MMS* F. RAYS, M. MEGUENNI-TANI, M. CAPEL, M. RAVEL, H. SPINELLI-BOURGUIGNON, C. OLLIVIER, E. CAMPARMO, M. PEDE, A. GRACIA, J. AMOUROUX, E. NEVCHEHIRLIAN, C. DUFLO-GHISOLFI, E. DI BERNARDO, G. GASC, C. COLONNA, L. FOURIAU-KHALLADI, C. RIZZON, J-F GUIGOU, L. CERNIAC-BENKREOUANE, J-S GRIMAUD, J-L GUILLEN, A. QUANTIN, M-H BLANC, D. MASCARELLI

*Excuse (4) : MMS* K. BENSADA (Procuration à M. Yves MESNARD), V. BOURGES (Procuration à David MASCARELLI), J.-P DUHAL (Procuration à partir de la 2<sup>ème</sup> délibération à Elisabeth CAMPARMO), R. ALA (Procuration à partir de la 3<sup>ème</sup> délibération à Ghislaine GASC)

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. RAYS Frédéric est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

~~~~~

**LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2014  
EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

-----

**MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES DECISIONS PRISES DEPUIS LE  
EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 67 DU 14 AVRIL 2014 PORTANT  
DELEGATION DE POUVOIRS AU MAIRE.**

- N° 55/2014 Signature d'une convention avec Gaz réseau Distribution France pour l'installation d'équipements techniques à l'Hôtel de ville et la salle Raymond Reynaud.
- N°56/2014 Signature d'une convention de prestation de service liée à la confection de costumes avec l'entreprise FROISSARD Delphine pour le gala de danse du 28 juin 2014.
- N°57/2014 Annulation de la convention de l'occupation du domaine privé communal. Section BT n°236 consentie à M.CHABERT.
- N°58/2014 Désignation de Maître Vaillant, avocat au barreau, pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire déposée au tribunal administratif de Marseille le 07/05/2014 par Monsieur Jany RABOTOVAO, à l'encontre de la décision en date du 04/04/2014, portant sursis à statuer sur la demande de permis de construire N°PC 013 086 13R0023 concernant la réalisation d'une boulangerie.
- N°59/2014 Signature d'une convention avec le SDIS pour assurer la sécurité lors des joutes sur l'Huveaune organisées par la commune les 14 et 15 juin 2014.
- N°60/2014 Signature d'une convention avec Stéréa Médiation pour l'accompagnement externe afin d'optimiser le fonctionnement du service technique.
- N°61/2014 Convention d'une prestation de service avec Madame Véronique GEST pour la conduite de l'animation « Danse » dans le cadre du stage Graines d'Artistes pendant les vacances d'été.

- N°62/2014 Avenant n°1 avec l'entreprise REGNIER, titulaire du marché de travaux n° 21-2012 - lot n°8 « serrurerie » relatif à la création d'une salle omnisports au quartier Saint Roch, pour la réalisation d'adaptations techniques et travaux supplémentaires nécessaires au projet.
- N°63/2014 Avenant n°1 avec l'entreprise ALLIAGE, titulaire du marché de travaux n° 18-2012 - lot n°4 « menuiseries extérieures » relatif à la création d'une salle omnisports au quartier Saint Roch, pour la réalisation d'adaptations techniques nécessaires au projet.

-----

## **MONSIEUR LE MAIRE FAIT PART DES MARCHES PASSES EN PROCEDURE ADAPTEE :**

### **➤ Réfection de la couverture du restaurant scolaire de l'école élémentaire Joseph Martinat**

Candidat retenu : ESPACES TOITURES – 13410 LAMBESC  
Montant : 25.971,00 € HT

### **➤ Fourniture d'articles de papeterie, de dessin, de travaux manuels, de bureau, de consommables destinés aux écoles maternelles et élémentaires, à l'espace culture et à la bibliothèque de la commune.**

Candidat retenu: PAPETERIE PICHON - LA TALAUDIÈRE (42)

Montant du Marché à bons de commande : minimum 10 000 €/maximum 30 000 € HT

-----

## **ORDRE DU JOUR**

- 1ère délibération : PLAN LOCAL D'URBANISME - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- 2ème délibération : Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs
- 3ème délibération : Décision modificative n° 1 au budget principal 2014
- 4ème délibération : Attribution de subventions complémentaires aux associations
- 5ème délibération : Dotation du XXXIIème Grand Prix de Peinture de la Ville de Roquevaire - Règlement
- 6ème délibération : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Requalification des boulevards urbains Piot et Clémenceau
- 7ème délibération : Cession gratuite à Monsieur NEGREL René d'une parcelle nouvellement créée cadastrée Section CL n°202 de 533m<sup>2</sup>
- 8ème délibération : Rétrocession de la parcelle cadastrée Section BL n°332 à Monsieur et Madame MANEGLIA Claude

- 9ème délibération : Rétrocession de la parcelle cadastrée Section AS n°179 de 100m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame Joseph MICALEFF Joseph
- 10ème délibération : Acquisition à l'Euro symbolique des parcelles de terrain cadastrées Section AI n°508, 509 et 511 d'une superficie totale de 42m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Stéphane FERRER
- 11ème délibération : Cession du patrimoine de l'office public 13 Habitat à la Société Logis Méditerranée – Additif à la délibération du 10 Mars 2014
- 12ème délibération : Avis sur la présentation de la phase de consultation de la cartographie du T.R.I. (Territoire à risque important d'inondation).
- 13ème délibération : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – Année 2013
- 14ème délibération : Droit à la formation des élus
- 15ème Délibération : Rapport du délégataire du multi accueil collectif Les Farfadets pour l'année 2013
- Questions diverses

## DELIBERATIONS

1<sup>ère</sup> délibération :

### **76/2014 - PLAN LOCAL D'URBANISME - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.

Par délibération n°78 du 26 septembre 2011, la commune de Roquevaire a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément à l'article R 123-1 du code de l'urbanisme :

" Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques..."

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce obligatoire du dossier du plan local d'urbanisme (PLU), définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune pour l'ensemble de son territoire (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est débattu au sein du Conseil Municipal.

Le PADD est l'expression du projet urbain ou parti d'aménagement de la commune. Il définit la stratégie d'aménagement et de développement durable du territoire. Il est fondé sur un diagnostic territorial et la prise en compte des politiques sectorielles et/ou supra communales. Il constitue le support d'une réflexion politique sur l'aménagement, le renouvellement et l'organisation de l'espace communal.

Elaboré sur l'ensemble du territoire communal, le PADD définit un cadre de référence pour l'organisation du territoire.

La commune est libre de retenir les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui lui apparaissent les plus appropriées pour répondre aux enjeux identifiés sur son territoire. Elle doit cependant

répondre aux objectifs fixés par la loi et notamment ceux visés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain et la protection des espaces naturels et des paysages ;
- Le maintien de la diversité des fonctions urbaines et la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale dans l'habitat ;
- Une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des déplacements urbains et la préservation de l'environnement.

C'est dans le respect de ces objectifs définis par l'article L 121-1 et L 110 du Code de l'Urbanisme, et d'après les enjeux tirés du diagnostic territorial, que les orientations du PADD de la commune de Roquevaire ont été fixées.

Le diagnostic territorial du PLU fait apparaître Roquevaire comme une commune résidentielle, attractive mais avec un territoire éclaté, aux centralités diffuses.

Aussi, les orientations du PADD sont définies dans un objectif de remédier aux contraintes du territoire par la valorisation de ses atouts dans un objectif d'équilibre.

Pour cela, le PADD de Roquevaire, se fonde sur 5 principaux axes :

- Préserver le patrimoine naturel et urbain
- Maitriser l'urbanisation et opter pour la construction de la ville sur la ville,
- Renforcer l'attractivité des 3 centralités tout en assurant les liens fonctionnels et physiques entre elles
- Favoriser la mixité sociale et urbaine
- Favoriser un développement économique structuré

VU la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 instaurant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comme élément central du PLU.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1, L 123-9 et L 123-18,

VU la délibération du conseil municipal de Roquevaire, n°78, en date du 26 septembre 2011, prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de Roquevaire valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation de la population durant l'élaboration du PLU.

VU le dossier du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) présenté ce jour,

CONSIDERANT que l'article L 123-1 du code de l'urbanisme dispose que le plan local d'urbanisme comporte un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues en matière d'identité et de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacement, d'équipements et de services. Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général pour l'ensemble de la Commune.

CONSIDERANT que la réunion du 4 juin 2013 a permis de présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable aux personnes publiques associées;

CONSIDERANT que la réunion publique du 26 juin 2013 a permis de présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable à la population;

CONSIDERANT que les articles L.123-9 & 123-18 du code de l'urbanisme prévoient qu'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doit avoir lieu au sein du

conseil municipal de la commune concernée au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du Plan Local d'urbanisme

CONSIDERANT que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du futur PLU se décline en 5 orientations générales d'aménagement et d'urbanisme, à savoir :

- Préserver le patrimoine naturel et urbain
- Maitriser l'urbanisation et opter pour la construction de la ville sur la ville,
- Renforcer l'attractivité des 3 centralités tout en assurant les liens fonctionnels et physiques entre elles
- Favoriser la mixité sociale et urbaine
- Favoriser un développement économique structuré

CONSIDERANT que l'orientation n°1 se décline en 2 grands objectifs :

- Préserver le paysage et le patrimoine remarquable,
- Préserver la biodiversité

CONSIDERANT que l'orientation n°2 s'appuie sur quatre grands objectifs :

- Maitriser l'urbanisation diffuse en confortant les 3 centralités tout en renforçant leurs liens physiques, fonctionnels et paysagers
- Prendre en compte les risques naturels et les nuisances pour assurer un développement urbain responsable
- Renforcer la qualité et l'attractivité du cadre de vie urbain: conforter le centre-ville de Roquevaire
- Favoriser l'émergence de modes de déplacements doux

CONSIDERANT que l'orientation n°3 repose sur trois grands objectifs :

- Développer une offre diversifiée de logements
- Favoriser la diversité des fonctions dans les centralités
- Adapter la répartition des équipements sur le territoire

CONSIDERANT que l'orientation n°4 repose sur deux objectifs :

- Redynamiser et préserver l'activité agricole
- Maintenir et développer l'offre économique en réorganisant et en restructurant les zones d'activités

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu:

- PREND ACTE de la tenue du débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

2<sup>ème</sup> délibération :

**77/2014 - Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs**

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.

Conformément au Code électoral et à la circulaire ministérielle du 2 juin 2014, le conseil municipal doit désigner 15 délégués et 5 suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs prévue le 28 septembre 2014.

Cette désignation doit se faire au scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Le vote se fait sans débat au scrutin secret.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète et doit respecter la parité.

Le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend

- 2 conseillers municipaux les plus âgés ;
- 2 conseillers municipaux les plus jeunes.

Il est donc constitué de :

- Yves MESNARD, Maire et Président du bureau
- Marcelle PEDE, Conseillère Municipale
- Jean-Pierre DUHAL, Adjoint
- Jean-Sébastien GRIMAUD, Conseiller Municipal
- Linda CERNIAC-BENKREOUANE, Conseillère Municipale

Il est procédé aux opérations de vote et au dépouillement.

Les conseillers municipaux suivants sont désignés comme délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs prévue le 28 septembre 2014 :

- Délégués :

|    |                             |
|----|-----------------------------|
| 1  | MESNARD Yves                |
| 2  | MEGUENNI-TANI Martine       |
| 3  | RAYS Frédéric               |
| 4  | RAVEL Monique               |
| 5  | COLONNA Christophe          |
| 6  | SPINELLI-BOURGUIGNON Hélène |
| 7  | DUHAL Jean-Pierre           |
| 8  | CAMPARMO Elisabeth          |
| 9  | OLLIVIER Christian          |
| 10 | CERNIAC-BENKREOUANE Linda   |
| 11 | GRACIA Alain                |
| 12 | NEVCHEHIRLIAN Elisabeth     |
| 13 | AMOUROUX Joseph             |
| 14 | QUANTIN Anne                |
| 15 | MASCARELLI David            |

- Suppléants :

|    |                           |
|----|---------------------------|
| 16 | FOURIAU-KHALLADI Laurence |
| 17 | GUIGOU Jean-François      |
| 18 | DUFLO-GHISOLFI Catherine  |
| 19 | GRIMAUD Jean-Sébastien    |
| 20 | BLANC Marie-Hélène        |

3<sup>ème</sup> délibération :

### **78/2014 - Décision modificative n° 1 au budget principal 2014**

Rapporteur : F. RAYS, Adjoint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Principal 2014 voté le 14 avril 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réajuster des crédits en section d'investissement ;

Il est proposé les réajustements de crédits suivants sur le budget principal 2014 :

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

##### **RECETTES**

|                                                     |   |               |
|-----------------------------------------------------|---|---------------|
| Chapitre 16 - nature 1641 - fonction 01<br>Emprunts | = | + 25 000,00 € |
|-----------------------------------------------------|---|---------------|

|                                        |   |                      |
|----------------------------------------|---|----------------------|
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b> | = | <b>+ 25 000,00 €</b> |
|----------------------------------------|---|----------------------|

##### **DEPENSES**

|                                                                    |   |              |
|--------------------------------------------------------------------|---|--------------|
| Opération 12 - nature 2183 – fonction 020<br>Matériel informatique | = | + 5 000.00 € |
|--------------------------------------------------------------------|---|--------------|

|                                                                 |   |               |
|-----------------------------------------------------------------|---|---------------|
| Opération 23 – nature 2158 – fonction 822<br>Matériel technique | = | + 10 000.00 € |
|-----------------------------------------------------------------|---|---------------|

|                                                                  |   |               |
|------------------------------------------------------------------|---|---------------|
| Opération 42 – nature 2313 – fonction 020<br>Bâtiments communaux | = | + 10 000.00 € |
|------------------------------------------------------------------|---|---------------|

|                                        |   |                      |
|----------------------------------------|---|----------------------|
| <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> | = | <b>+ 25 000,00 €</b> |
|----------------------------------------|---|----------------------|

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (J-L. GUILLEN, V. BOURGES, A.QUANTIN, M-H. BLANC, D. MASCARELLI) :**

- DECIDE de procéder aux réajustements de crédits susvisés sur le budget principal 2014 ;
- DECIDE d'adopter la décision modificative n° 1 telle qu'annexée.

4<sup>ème</sup> délibération :

### **79/2014 - Attribution de subventions complémentaires aux associations**

Rapporteur : Christian OLLIVIER, Adjoint.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Principal 2014 voté le 14 avril 2014 et notamment les crédits ouverts sur le compte 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » ;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des subventions complémentaires à certaines associations ;

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE :**

- DECIDE d'attribuer les subventions complémentaires suivantes :
  - 500 € à l'association L'OLA ;
  - 1.300 € au Comité Communal Feux et Forêts
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget principal 2014 au chapitre 65.

5<sup>ème</sup> délibération :

### **80/2014 - Dotation du XXXIIème Grand Prix de Peinture de la Ville de Roquevaire**

Rapporteur : Monique RAVEL, Adjointe.

Le Grand Prix de la Ville de Roquevaire se déroulera du 19 au 28 septembre 2014 à la salle Monseigneur Fabre.

Le jury, composé d'élus et de personnes qualifiées, se réunira le 18 septembre 2014.

Lors du vote du Budget Primitif 2014, il a été prévu un crédit de 2750 euros à l'article 6714 « Bourses et Prix » réparti de la façon suivante :

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| <i>1er Prix peinture à l'huile</i>    | 600 euros |
| <i>2ème Prix peinture à l'huile</i>   | 400 euros |
| <i>3ème Prix peinture à l'huile</i>   | 200 euros |
| <i>1er Prix aquarelle ou gouache</i>  | 400 euros |
| <i>2ème Prix aquarelle ou gouache</i> | 200 euros |
| <i>3ème Prix aquarelle ou gouache</i> | 150 euros |
| <i>Prix pastel</i>                    | 250 euros |
| <i>Prix dessin et BD</i>              | 150 euros |
| <i>Prix spécial coup de cœur</i>      | 400 euros |

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE :**

- AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer les prix ci-dessus aux lauréats qui seront désignés par le jury.
- APPROUVE le règlement tel qu'annexé.



REGLEMENT

**ARTICLE 1** La Ville de Roquevaire organise du 19 au 28 septembre 2014 le 32<sup>ème</sup> Grand Prix de Peinture.

**ARTICLE 2** La Ville de Roquevaire dote ce Prix comme suit :

|                                                  |       |
|--------------------------------------------------|-------|
| <i>1<sup>er</sup> Prix Huile</i>                 | 600 € |
| <i>2<sup>ème</sup> Prix Huile</i>                | 400 € |
| <i>3<sup>ème</sup> Prix Huile</i>                | 200 € |
| <i>1<sup>er</sup> Prix Aquarelle ou Gouache</i>  | 400 € |
| <i>2<sup>ème</sup> Prix Aquarelle ou Gouache</i> | 200 € |
| <i>3<sup>ème</sup> Prix Aquarelle ou Gouache</i> | 150 € |
| <i>Prix Pastel</i>                               | 250 € |
| <i>Prix de Dessin ou Bande Dessinée</i>          | 150 € |
| <i>Prix spécial coup de cœur</i>                 | 400 € |

Une semaine d'exposition à Salle Monseigneur Fabre est offerte aux lauréats des 1<sup>er</sup> prix d'huile, d'aquarelle ou gouache qui deviennent membres du jury de l'année suivante.

**ARTICLE 3** Attribution des prix : *jeudi 18 septembre 2014* par le jury composé de l'Adjointe à la Culture ou son représentant, des lauréats précédents et d'un membre du Service Culture. Les prix ne seront attribués que sous réserve de 3 œuvres minimum par catégorie, présentées par différents artistes.

**ARTICLE 4** Les copies ou créations non personnelles ne sont pas acceptées.

**ARTICLE 5** Les organisateurs ne pouvant prendre la responsabilité des œuvres exposées, chaque artiste, s'il le désire, devra contracter une assurance personnelle pour couvrir les risques éventuels de vol, incendie ou détérioration.

**ARTICLE 6** 1 ou 2 tableaux seront présentés par exposant, format maximum 15 points.  
Figure 65 x 52 ; paysage 65 x 50 ; marine 65 x 46

*Les tableaux hors concours seront acceptés dans la limite des places disponibles*

**ARTICLE 7** Les tableaux à l'huile devront être encadrés ou obligatoirement entourés baguette cache-clous. Les aquarelles et gouaches devront être exposées sous verre ou plastique-rhodoïd. Chaque œuvre devra être munie d'un système d'accrochage; ceux qui n'observeraient pas ces conditions seront les seuls responsables en cas d'accident corporel ou matériel.

**ARTICLE 8** Remise des œuvres : Salle Monseigneur Fabre, avenue des Alliés, lundi 15 septembre 2014 de 9h à 12h / mardi 16 septembre 2014 de 14h à 19h.

**ARTICLE 9** Droit d'accrochage : Forfait de 25€ pour 2 toiles maximum par artiste.

**ARTICLE 10** Remise des prix lors du vernissage le vendredi 19 septembre 2014 à 18h30 la mention restera affichée jusqu'à la clôture de l'Exposition.

**ARTICLE 11** Heures d'ouverture du 20 au 28 septembre 2014 :  
Lundi au vendredi 16h/18h30; samedi et dimanche 10h/12h; 15h/18h30.

**ARTICLE 12** Retrait des œuvres dimanche 28 septembre 2014 de 17 h à 19 h, horaires à respecter impérativement.

**ARTICLE 13** Les lauréats des 3 dernières années sont déclarés hors concours.

**ARTICLE 14** L'exposant accepte sans restriction le présent règlement dans son contenu par un "Lu et Approuvé" suivi de sa signature.

Yves MESNARD  
Maire de Roquevaire

Merci de compléter ci-après le questionnaire indispensable à votre inscription au Grand Prix. A retourner impérativement accompagné de son règlement à l'ordre du Trésor Public en Mairie de Roquevaire avant le lundi 01 septembre 2014.

Fait à  
Lu et approuvé

le  
Signature

✂.....

GRAND PRIX DE PEINTURE 2014  
MAIRIE DE ROQUEVAIRE B.P 12. 13717 ROQUEVAIRE CEDEX

| Nom Prénom       |           |        |       |             |
|------------------|-----------|--------|-------|-------------|
| Tél              |           |        |       |             |
| Email            |           |        |       |             |
| Tableaux         | Technique | Format | Titre | Prix estimé |
| 1 <sup>er</sup>  |           |        |       |             |
| 2 <sup>ème</sup> |           |        |       |             |

6<sup>ème</sup> délibération :

**81/2014 - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - Requalification des boulevards urbains Piot et Clémenceau**

Rapporteur : Alain GRACIA, Conseiller Municipal

Le projet de requalification des boulevards Piot et Clémenceau consiste à réaménager deux axes majeurs de la future organisation urbaine. Ce projet s'articule sur deux phases : la première porte sur le boulevard Piot et la seconde sur le boulevard Clémenceau.

La première phase est elle-même scindée en deux parties :

- les études et les travaux préalables, subventionnés sur l'exercice 2012 ;
- et les travaux à réaliser sur le boulevard Piot (éclairage public, trottoir et chaussée), objet de la présente demande de subvention.

La seconde phase de travaux fera l'objet d'une demande de subvention sur le prochain exercice.

Le coût des travaux sur le boulevard Piot est estimé à 325.000 € HT.

Cette dépense est inscrite au budget communal sous l'opération n° 699.

Afin de financer cette opération, il est proposé au Conseil municipal de déposer un dossier de subvention auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, exercice 2014.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **24 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (J-L. GUILLEN, V. BOURGES, A.QUANTIN, M-H. BLANC, D. MASCARELLI) :**

➤ ANNULE la délibération n° 19/2014 du 10 mars 2014 ;

➤ APPROUVE le projet ;

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Préfecture des Bouches du Rhône pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour financer les travaux de requalification du boulevard Piot, selon le plan de financement prévisionnel suivant :

|                                                                                                                        |              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| Montant prévisionnel HT des travaux                                                                                    | 325 000,00 € |
| Participation sollicitée auprès de la Préfecture des BDR dans le cadre de la DETR (30 %)                               | 97 500,00 €  |
| Participation sollicitée auprès du Conseil Général des BDR dans le cadre du FDADL (46.92 %)                            | 152 500,00 € |
| Participation sollicitée auprès du Ministère de l'Intérieur Dans le cadre de la Réserve Parlementaire du Sénat (3.07%) | 10 000.00€   |
| Montant HT à la charge de la commune                                                                                   | 65 000,00 €  |
| Montant TTC à la charge de la commune                                                                                  | 130 000,00 € |

7<sup>ème</sup> délibération :

**82/2014 - Cession gratuite à Monsieur NEGREL René d'une parcelle nouvellement créée cadastrée Section CL n°202 de 533m<sup>2</sup>**

Rapporteur : Yves MESNARD, Le Maire.

La Carraire de l'Etoile est une des nombreuses carraires qui traversent notre village. Celles-ci étaient autrefois affectées à la transhumance des troupeaux de Haute en Basse Provence. Au fil du temps et progressivement ces voies ont été ouvertes à la circulation publique mais l'assiette de ces voies en est bien la propriété foncière des Propriétaires se trouvant de part et d'autre de celles-ci.

C'est ce qui a amené Monsieur René NEGREL à en revendiquer la propriété au droit de sa propriété.

La Commune est disposée à céder cette bande de terrain en nature de friche et d'accotement en bordure de cette carraire.

VU l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le document d'arpentage n°3529E créant la parcelle Section CL n°202 de 533m<sup>2</sup> au profit de Monsieur NEGREL René,

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE :**

➤ APPROUVE la cession gratuite au profit de Monsieur NEGREL René de la parcelle cadastrée Section CL n°202 de 533m<sup>2</sup>,

➤ DIT que les frais d'acte et d'enregistrement seront supportés par Monsieur NEGREL René.

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir auprès de la SCP DEVICTOR COURT PAYEN LUCAS SARMA, Notaires associés à ROQUEVAIRE**

8<sup>ème</sup> délibération :

**83/2014 - Rétrocession de la parcelle cadastrée Section BL n°332 à Monsieur et Madame MANEGLIA Claude**

Rapporteur : Yves MESNARD, Le Maire.

Lors de la délivrance de permis de construire et comme le prévoyait le Code de l'urbanisme lorsque cela apparaissait nécessaire il était demandé au pétitionnaire une cession gratuite de terrain.

En général, il s'agissait de prévoir l'élargissement à terme d'une voie ou sa création, c'est de cela dont il s'agissait lors de la délivrance du permis de construire N° PC 13 086 82 A 5823 accordé le 6 décembre 1982 à Monsieur et Madame MANEGLIA et à Monsieur et Madame BOREE Robert.

Aujourd'hui, force est de constater que la Commune n'a pas de projet concernant cette parcelle de terrain, alors que Monsieur et Madame MANEGLIA ont demandé par écrit la rétrocession de la dite parcelle cadastrée Section BL 332 de 104m<sup>2</sup> après renonciation de la dite cession par Monsieur et Madame BOREE à leur profit.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée que soit rétrocédée la parcelle Section BL 332 de 104m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame Claude MANEGLIA, dans les mêmes conditions qu'elle avait été cédée à la Commune, à charge pour elle d'en payer les frais directs ou indirects nés de cette rétrocession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le permis de construire PC 13 086 82 A 5823 en date du 6 décembre 1982 dont l'arrêté prévoyait une cession gratuite au profit de la Commune,

VU la demande de rétrocession exprimée par Monsieur et Madame Claude MANEGLIA,

VU la lettre de renoncement de Monsieur et Madame BOREE Robert au profit de Monsieur et Madame MANEGLIA Claude,

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITE :**

- DECIDE de rétrocéder la parcelle de terrain cadastrée Section BL 332 de 104m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame MANEGLIA Claude dans les mêmes conditions qu'elle avait été cédée nonobstant l'estimation du service des Domaines,
- DIT que les frais directs et indirects nés de cette rétrocession seront à la charge des bénéficiaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de la SCP SOUCHARD JOURDAN BRINCOURT, Notaires Associés à GEMENOS.

9<sup>ème</sup> délibération :

**84/2014 - Rétrocession de la parcelle cadastrée Section AS n°179 de 100m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame Joseph MICALÉFF**

Rapporteur Monsieur Yves MESNARD, Maire,

Lors de la délivrance de permis de construire et comme le prévoyait le Code de l'urbanisme lorsque cela apparaissait nécessaire il était demandé au pétitionnaire une cession gratuite de terrain.

En général, il s'agissait de prévoir l'élargissement à terme d'une voie ou sa création, c'est de cela dont il s'agissait lors de la délivrance du permis de construire Numéro PC 13 086 6 72668 accordé le 20 novembre 1976 à Monsieur et Madame MICALÉFF Joseph

Aujourd'hui, force est de constater que la Commune n'a pas de projet concernant cette parcelle de terrain, alors que Monsieur et Madame MICALÉFF en ont demandé par écrit la rétrocession.

Dans ces conditions, il est proposé à l'Assemblée que soit rétrocédée la parcelle cadastrée Section AS n°179 de 100m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame MICALÉFF Joseph, dans les mêmes conditions qu'elle avait été cédée à la Commune, à charge pour eux d'en payer les frais directs ou indirects nés de cette rétrocession.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le permis de construire PC 13 086 6 72668 en date du 20 novembre 1976 dont l'arrêté prévoyait une cession gratuite au profit de la Commune,

Vu la demande de rétrocession exprimée par Monsieur et Madame MICALÉFF Joseph,

CONSIDERANT que l'intérêt public, ni actuel, ni dans un avenir raisonnable, ne permet d'envisager le besoin d'élargir la voie considérée,

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE** :

- DECIDE de rétrocéder la parcelle de terrain cadastrée SECTION AS n°179 de 100m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame MICALEFF dans les mêmes conditions qu'elle avait été cédée nonobstant l'estimation des services des Domaines,
- DIT que les frais directs et indirects nés de cette rétrocession seront à la charge des bénéficiaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de la SCP DEVICTOR COURT-PAYEN, LUCAS SARMA, notaires associés à ROQUEVAIRE.

10<sup>ème</sup> délibération :

**85/2014 - Acquisition à l'Euro symbolique des parcelles de terrain cadastrées Section AI n°508, 509 et 511 d'une superficie totale de 42m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur Stéphane FERRER**

Rapporteur Yves MESNARD, Maire

Afin de satisfaire les exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité civile, et pour dégager la visibilité et permettre aux automobilistes d'évoluer sans danger sur la petite portion de chemin rural dit de la Vieille Bastide, au droit de la propriété FERRER, la Commune de ROQUEVAIRE va procéder à un aménagement des accotements.

Monsieur Stéphane FERRER a proposé de céder à la commune de Roquevaire, à l'€uro symbolique, les bandes de terrain nécessaires à cet aménagement.

CONSIDERANT que les parcelles cédées ont fait l'objet d'un document d'arpentage n°3477S duquel il résulte que la parcelle cadastrée Section AI n°141 de 4a21ca propriété de Mr FERRER Stéphane est devenue après document d'arpentage :

- Parcelle Section AI n°507 de 4a0ca qui reste la propriété de Mr FERRER Stéphane
- Parcelle Section AI n°508 de 10ca objet de la présente cession à la Commune
- Parcelle Section AI n°509 de 11ca objet de la présente cession à la Commune.

Parcelle cadastrée Section AI n°142 de 9a03ca propriété de Monsieur FERRER Stéphane est devenue après document d'arpentage :

- Parcelle cadastrée Section AI n°510 de 8a82ca qui reste la propriété de Monsieur FERRER Stéphane,
- Parcelle cadastrée Section AI n°511 de 21ca objet de la présente cession à la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

- DECIDE de l'acquisition à l'Euro symbolique des parcelles Section AI n°508 de 10ca, Section AI n°509 de 11ca, Section AI n°511 de 21ca.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de l'Etude Notariale DEVICTOR COURT-PAYEN LUCAS-SARMA, Notaires associés à ROQUEVAIRE.

## **11<sup>ème</sup> délibération :**

### **86/2014 - Cession du patrimoine de l'office public 13 Habitat à la Société Logis Méditerranée - Additif à la délibération du 10 Mars 2014**

Rapporteur : Yves MESNARD, Maire.

Lors du Conseil Municipal en date du 10 mars 2014, il a été, au titre de la délibération du Conseil Municipal n°34/2014, délibéré dans le cadre de la vente en bloc par 13 HABITAT au profit de LOGIS MEDITERRANEE de son patrimoine situé sur le territoire communal et de transférer les baux emphytéotiques correspondants.

C'est à tort et par erreur purement matérielle qu'il a été omis dans la liste résultant de la dite délibération l'immeuble cadastré Section AE n°22 d'une contenance de 83ca. Il convient de rectifier ladite erreur matérielle par la présente délibération afin que soit facilité également le transfert du bail emphytéotique correspondant à cet immeuble.

VU la délibération du Conseil Municipal n°34/2014 en date du 10 mars 2014,

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE :**

- DECIDE d'agréer en tant que de besoin le nouveau concessionnaire, la SOCIETE LOGIS MEDITERRANEE dans le bail emphytéotique relatif à l'immeuble cadastré Section AE n°22 situé 11 rue Maréchal Foch,
- DESOLIDARISE le cédant 13 HABITAT, des obligations résultant du dit bail et lui donne quitus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à intervenir à cet acte pour y déclarer ce qui vient d'être indiqué mais aussi dispenser dans son intervention dans l'acte, de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette aliénation.

## **12<sup>ème</sup> Délibération :**

### **87/2014 - Avis sur la présentation de la phase de consultation de la cartographie du T.R.I. (Territoire à risque important d'inondation).**

Rapporteur Hélène SPINELLI-BOURGUIGNON

Par courrier en date du 11 avril 2014 et du 2 mai 2014, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a sollicité pour mi-juin l'avis de la communauté d'agglomération et de certaines communes sur respectivement :

- La cartographie du territoire à risque important d'inondation (TRI) Marseille Aubagne (communes concernées pour le territoire : La Penne-sur-Huveaune, Aubagne et Roquevaire - courrier du 11 avril) ;
- L'étude hydrologique et hydraulique du bassin versant de l'Huveaune préalablement à un porter à connaissance (communes concernées pour le territoire : La Penne-sur-Huveaune, Aubagne, Roquevaire, La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin, Auriol et Saint Zacharie - courrier du 2 mai 2014).

La cartographie du TRI s'inscrit dans le cadre de la directive du bassin Rhône Méditerranée pour laquelle 13 TRI ont à ce jour été arrêtés. Le TRI poursuit deux objectifs :

- Evaluer le risque inondation sur la base d'une étude ;

- Définir les modalités de gestion du risque ainsi identifié dans une logique de priorisation des actions et moyens apportés par l'Etat en ce qui concerne les biens et les personnes dans le cadre d'une stratégie locale attendues pour fin 2016

Le TRI n'a pas vocation à se substituer aux cartes d'aléas des plans de prévention des risques d'inondation objet de la seconde saisine en date du 2 mai et qui seront le document réglementaire de référence pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il est toutefois basé sur la même étude, réalisée par la société EGIS Eau, qui donc a été transmise par le Préfet début mai en vue d'établissement du porter à connaissance.

La transmission de cette étude fait suite à la réunion qui s'est tenue le 10 avril 2014 en préfecture et à laquelle, notamment, les collectivités locales (EPCI - communes) ont été invitées à participer.

L'étude a été transmise à titre informatif pour l'instant (les collectivités sont sollicitées pour soulever d'éventuelles erreurs matérielles ou manifestes) mais elle a vocation à devoir être prise en compte de façon obligatoire pour l'ensemble des décisions d'urbanisme dans les semaines à venir lorsqu'elle aura fait l'objet d'un porté à connaissance, en application de l'article R121-2 du code de l'urbanisme.

En tout état de cause le Préfet a indiqué dans son courrier que "l'identification d'éventuelles erreurs manifestes ne peut pas conduire à la remise en question de la méthode, des hypothèses et des résultats de l'étude, faute de ne pas répondre aux objectifs affichés (...)".

Pour l'essentiel et par cumul des aléas de hauteur et de vitesse d'écoulement, une carte de risque a été définie pour l'ensemble du territoire sur la base d'une crue d'occurrence centennale -de référence- avec trois niveaux de risques modélisés

- Risque fort (rouge) (vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/seconde et hauteur d'eau supérieure à 1 mètre)
- Risque modéré (vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/seconde et hauteur d'eau inférieure à 1 mètre)
- Risque faible (vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/seconde et hauteur d'eau inférieure à 0,5 mètre)

Si l'existence de risques faibles à modérés permet d'imaginer des aménagements respectant des contraintes réglementaires fondamentales (hauteur des planchers, mesures compensatoires, dispositifs de rétention, constructions ne faisant pas obstacle au libre écoulement des eaux, forme et hauteur des clôtures...), les secteurs en zone d'aléa fort sont plutôt destinés à être rendus non constructibles, ou constructibles à des conditions telles qu'ils risquent d'être non viables économiquement.

Il est clair que l'étude communiquée induira, si elle devait être prise en compte en l'état dans les prochaines semaines, des conséquences considérables pour le développement du territoire même si l'Etat, au cours de rencontres informelles a indiqué son intention de rechercher des solutions appropriées zone par zone.

La commune de ROQUEVAIRE est concernée par ces problématiques sur :

- Zone de Saint Estève située en zone rouge pour l'essentiel mais aussi en orange
- Zone de requalification du centre-ville situé en zone rouge pour partie
- Entrée sud de la commune située en zone rouge (secteur de densification / requalification urbaine)

Cette nouvelle strate de contrainte s'ajoute à celles, importantes, déjà intervenues au cours des derniers mois (schéma régional de cohérence écologique, plan retrait gonflement argile, P.P.R.



effondrement, plan de protection contre le risque incendie en cours d'élaboration, (communication des cartes d'aléas feux de forêt), loi ALUR , ou à venir.

Elle vient de ce fait complexifier à nouveau et de façon plus que significative la mise en œuvre des nécessaires projets de développement du territoire en termes d'emploi, de logement ou de transport, au point de réduire à leur plus simple expression les espaces désormais possibles de réflexion.

La démarche a au surplus été conduite par l'Etat dans un processus de concertation limité, selon des modalités de travail cloisonnées qui ne permettent pas d'envisager l'émergence d'un projet de territoire global, cohérent et respectueux des équilibres.

Elle ignore les études très récentes financées par les communes dans le cadre de l'élaboration de leurs PLU, pourtant validées par l'Etat (2013 pour la Destrousse par exemple), et qui ont, de ce fait, légitimement servi de base à l'engagement de projets aujourd'hui largement remis en cause.

Pour l'ensemble de ces raisons et en confirmation du courrier qui a été adressé par la communauté d'agglomération à Monsieur le Préfet, il est proposé au conseil municipal d'exprimer un avis défavorable aux projets tel que présentés aujourd'hui et de solliciter une réelle concertation respectant les territoires et favorisant la recherche de solutions respectant leurs ambitions de développement.

VU le courrier du Préfet en date du 11 avril concernant la cartographie du territoire à risque important d'inondation

VU le courrier du préfet en date du 2 mai 2014 concernant les aléas d'inondation sur le bassin versant de l'Huveaune

CONSIDERANT l'avis du Bureau Municipal réuni le 10 juin 2014,

Le Conseil Municipal, l'exposé du maire entendu et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE :**

- DECIDE d'émettre un avis défavorable, en l'état, sur les projets de cartographie qui ont été transmis
- DECIDE de demander une reprise du travail de construction des documents dans un processus de concertation associant pleinement les élus du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et respectant, pour ce qui concerne le futur PPRI un périmètre cohérent incluant la commune de GEMENOS.

13<sup>ème</sup> délibération :

### **88/2014 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable - Année 2013**

Rapporteur : Elisabeth NEVCHEHIRLIAN, Conseillère Municipale

VU l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret N° 96-635 du 6 Mai 1995 ;

CONSIDERANT qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable doit être présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent à l'assemblée délibérante ;

Le rapport annexé à la présente délibération est donc soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE :**

- ADOPTE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi au titre de l'exercice 2013.

14<sup>ème</sup> délibération :

## **89/2014 - Droit à la formation des élus**

Rapporteur : Frédéric RAYS, Adjoint

VU le renouvellement du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014

VU l'article L 2123-12 du CGCT disposant que « les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions »

Dans les trois mois suivant le renouvellement de l'Assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux Elus.

Sont pris en charge uniquement les frais d'enseignement à condition que l'Organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré **A L'UNANIMITE :**

➤ DECIDE que ce droit à la formation s'exercera selon le choix des élus, en privilégiant les orientations suivantes :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public et gestion de fait, démocratie locale, intercommunalité...)
- Les formations en lien avec la délégation (travaux, politique sociale, urbanisme, politique culturelle, sportive, sécurité...)

Les crédits ouverts figureront au budget principal, chapitre 65 et seront plafonnés à 20% du montant maximum des indemnités de fonction versées aux élus.

15<sup>ème</sup> Délibération :

## **90/2014 - Rapport du délégataire du multi accueil collectif Les Farfadets pour l'année 2013**

Rapporteur : Martine MEGUENNI-TANI

Par délibération n° 23/2013 du 25 février 2013, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention de délégation de service public avec la société La Part de Rêve La Garde pour la gestion et l'exploitation du multi accueil collectif « les Farfadets ».

Conformément aux articles L 1411-3, R 1411-7 et R 1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Conseil municipal prend acte du rapport du délégataire du multi accueil collectif Les Farfadets pour l'année 2013, tel que joint en annexe.

LA SEANCE EST LEVEE A 20H10.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte-rendu de la séance publique est affiché dans la huitaine.

Roquevaire, le 23 Juin 2014  
Le Maire